

Avant-projet de

loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme

Consultation publique (juin 2025)

Formulaire de prise de position

(à retourner à samuel.russier@fr.ch)

1 EXPÉDITEUR

Nom de la personne ou de l'entité participant à la consultation *

Communauté Romande du Pays de Fribourg - CRPF

Adresse

Case postale 142 – 1701 Fribourg

Personne de contact

Antoine Geinoz

Adresse électronique*

contact@crpf.ch

Téléphone

026 927 19 59 – 078 816 44 46

Date

29 octobre 2025

2 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Observations générales

voir les deux documents remis ce jour à la DIAF :

- Détermination de la Communauté Romande du Pays de Fribourg – CRPF
- Avis de droit du Dr Alexandre Papaux au sujet de l'avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme

Observations sur la structure de l'avant-projet de loi

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3 REMARQUES PAR ARTICLE

Remarques sur l'article 1

La formulation des buts n'est guère heureuse et ne correspond qu'en partie au contenu de l'avant-projet. La CRPF propose le contenu suivant :

La présente loi a pour buts de définir la ou les langue(s) officielle(s) des communes, de régler l'usage des langues officielles dans les rapports des personnes physiques et morales avec les collectivités publiques cantonales et communales, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme institutionnel au niveau des autorités cantonales.

Remarques sur l'article 2

La let. e est contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales : supprimer cette disposition

Remarques sur l'article 3

A l'alinéa 2, remplacer Elle par Il

Remarques sur l'article 4

- A la fin de la let. a ou ailleurs, préciser que par « allemand », on entend allemand standard ou Schriftdeutsch
- ad let. d, nous renvoyons à nos remarques sur l'article 9.

Remarques sur l'article 5

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 6

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 7

Le rôle assigné à l'Etat par l'alinéa 2 est trop faible. La CRPF propose le contenu suivant :

² Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil la liste des communes du canton par langue(s) officielle(s). Une fois adoptée par le Grand Conseil, cette liste est annexée à la présente loi et en fait partie intégrante.

Remarques sur l'article 8

Cet article doit être fondamentalement modifié pour respecter le principe constitutionnel de la territorialité des langues et pour rétablir le caractère cumulatif des critères appliqués.

A la let. a de l'al. 2, la CRPF propose de remplacer « dépasse 10% » par « dépasse **30%** pour les communes de plus de 1000 habitants et **35%** pour les communes de moins de 1000 habitants », et de remplacer le « ou » *in fine* par « et »

Remarques sur l'article 9

Le Relevé structurel de l'OFS ne fournit pas des statistiques précises. Pour l'exécution de la loi sur les langues officielles, l'Etat a besoin de chiffres complets et précis. La CRPF propose le contenu suivant pour l'alinéa 1 :

¹ La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur un recensement des habitants de chaque commune par langue, organisé par l'Etat.

On pourrait aussi étudier le recours à la statistique de la **langue de diffusion**, que les communes doivent tenir en application de la loi sur le contrôle des habitants, et à laquelle se réfère notamment la Ville de Fribourg dans son rapport de gestion.

A l'alinéa 3 *in fine*, supprimer les guillemets intempestifs

Remarques sur l'article 10

Pour appliquer le principe de la territorialité des langues, il est capital de confier à l'Etat la maîtrise du processus, comme le veulent la Constitution fédérale et la Constitution cantonale.

La CRPF propose d'introduire le 1^{er} alinéa suivant :

¹ Avant d'organiser une votation en vue de se doter de deux langues officielles, la commune doit en obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat. Celui-ci établit et publie un rapport évaluant notamment l'impact sur la répartition territoriale des langues dans le canton.

A l'alinéa 1 AP, qui deviendrait donc l'alinéa 2, la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif :

² Dans une commune qui compte une seule langue officielle, ...

Vu l'importance de la décision concernant une deuxième langue officielle, qui relève du domaine institutionnel, et par symétrie avec la décision de l'abandonner, une majorité qualifiée des deux tiers doit être exigée :

³ La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été admise par la majorité des **deux tiers** des personnes participant au scrutin.

Remarques sur l'article 11

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 12

la CRPF propose la formulation qui suit, sur le mode positif :

Une commune qui compte une seule langue officielle ne peut pas...

Remarques sur l'article 13

² En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la convention de fusion détermine la ou les langue(s) officielle(s) de la nouvelle commune.

On peut se demander si un vote spécifique de la nouvelle commune sur son statut linguistique devrait être organisé.

³ (*nouveau*) Avant son adoption en votation populaire, la convention de fusion est soumise au Conseil d'Etat, qui se détermine en application de l'article 10 al. 1.

Remarques sur l'article 14

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 15

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 16

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 17

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 18

¹ La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage de cette langue...

Remarques sur l'article 19

La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue d'adopter une identité visuelle conforme à son statut linguistique et de faire usage...

A l'alinéa 1 let. c, remplacer « a droit à une réponse dans sa langue » par « a droit à une réponse dans cette langue ». En effet, la langue officielle de son choix n'est pas forcément sa langue, en particulier si la personne est allophone.

Remarques sur l'article 20

Il appartient aux collectivités publiques cantonales de s'adapter à la langue officielle des communes, et non à ces dernières de demander des échanges dans leur langue. Nous proposons donc la formulation suivante :

Dans leurs rapports et échanges avec les collectivités publiques communales, les collectivités publiques cantonales utilisent la ou l'une des langue(s) officielle(s) de celles-ci.

ad titre 6 : préciser « Promotion du bilinguisme institutionnel », puisque c'est de cela qu'il s'agit.

Remarques sur l'article 21

Cette aide aux communes est dérisoire par rapport aux coûts induits par le statut de commune officiellement bilingue.

Remarques sur l'article 22

La CRPF propose de remplacer « Délégué-e cantonal-e au bilinguisme » par « **Conseil des langues** ».

Le Conseil des langues est un organe consultatif composé de représentants des autorités et des milieux concernés (notamment les milieux académiques et culturels et les associations actives dans le domaine de la politique des langues).

Remarques sur l'article 23

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 24

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Remarques sur l'article 25

ajouter un « s » à *communale*

Remarques sur l'article 26

L'alinéa 2 let. a AP permet de contourner l'exigence du critère de contiguïté avec une commune officiellement bilingue ou de l'autre langue, critère qui est fondamental, comme le reconnaît par ailleurs le Conseil d'Etat. Il faut supprimer cette let. a et rédiger ainsi l'alinéa :

² L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune si elle remplit les conditions posées par l'article 8 (tel que proposé ci-dessus).

Quant à l'alinéa 3, la CRPF propose, par analogie aux conditions ordinaires d'un tel vote, de lui donner le contenu suivant :

³ Pour la votation, les conditions de l'article 10 (tel que proposé ci-dessus) s'appliquent.

⁴ Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier recensement des langues, pour autant que son statut linguistique officiel n'en soit pas ainsi modifié. Dans ce dernier cas, la commune est tenue d'organiser une votation au cours de l'année 2029.

Remarques sur l'article 27

Vu la particularité de la situation de Courtepin, la CRPF propose qu'une votation ait obligatoirement lieu pour déterminer le statut linguistique de cette commune :

Droit transitoire – Langue(s) officielle(s) de la commune de Courtepin

La commune de Courtepin fait l'objet, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, d'une votation fixant son statut linguistique.

Remarques sur l'article 28

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4 RAPPORT EXPLICATIF

Remarques sur le rapport explicatif

cf. Observations générales

5 DIVERS

Divers

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.